



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

## **ARRÊTÉ** **portant interdiction de la pratique de la pêche à l'aimant**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

**Considérant** la présence d'un grand nombre d'engins explosifs, toujours actifs, largués sur le territoire de la Charente lors des derniers conflits armés ;

**Considérant** la gravité des risques encourus par les pratiquants de la pêche à l'aimant et le développement important de cette activité dans le département de la Charente, en particulier sur le fleuve Charente et la rivière de la Touvre ;

**Considérant** le fait que toute découverte d'engin impose de manière systématique la mobilisation en urgence des équipes d'astreinte opérationnelle des services de déminage afin de procéder à leur prélèvement et à leur neutralisation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique de la pêche à l'aimant est interdite sur le fleuve Charente et la rivière de la Touvre.

**Article 2** : La violation de l'interdiction édictée par l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 03 MAR. 2020

La préfète de la Charente

Marie LAJUS

